
AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale
du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III
en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative
aux permis d'environnement**

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	5 décembre 2022
Demande traitée par	Commission Aménagement du territoire - Mobilité
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	19 janvier 2023

Préambule

La modification de l'arrêté du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III doit harmoniser le libellé des rubriques 68A et 68B avec celui de la rubrique 224 de l'annexe de l'ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe IA.

Cette harmonisation est rendue nécessaire en raison du remplacement des mots « voie publique » par les mots « voirie publique » dans la rubrique 224. Ainsi, la même modification est proposée pour les rubriques 68A et 68B.

Les « voiries publiques » doivent être comprises comme les voiries communales et régionales, explicitement gérées par les pouvoirs publics. Bien que définie par aucun législateur, la notion de « voie publique » est précisée dans un arrêt de la Cour de Cassation comme suit : « voie ouverte à la circulation du public en général »¹.

Avis

Brupartners prend acte que cette modification induit que :

- Un permis d'environnement ne sera plus nécessaire pour les parkings de minimum 10 emplacements sur la voirie publique ;
- Un permis d'environnement sera désormais nécessaire pour les parkings de minimum 10 emplacements en dehors de la voirie publique, mais sur la voie publique.

Brupartners ne formule pas de remarque sur ce projet d'arrêté.

*
* *

¹ [Cour de Cassation, « arrêt n° F-19951220-2 \(P.95.0770.F\) », 20 décembre 1995.](#)